

**ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS/CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales d'achat ci-après « CGA » sont de plein droit applicable aux commandes émises par la Société Boissons Rafraîchissantes du Burkina Faso « BRAKINA » ou une de ses entités affiliées ensemble ci-après « Le Client » ou indistinctement « BRAKINA », pour la fourniture des biens matériels « Produits » ou de services « Services », tels que définis dans chaque commande ou contrat référencant les présentes CGA sur le territoire Burkinalé. Elles prévalent sur toutes les clauses y compris les conditions contenues dans les offres et les correspondances du Fournisseur, sauf stipulation contraire négociée et signée entre BRAKINA et le Fournisseur au titre d'un contrat cadre auquel elles se rattachent ou dérogation écrite de BRAKINA.

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations des présentes CGA seraient (en) t ou deviendraient (en)t nulle (s), illégale (s), inopposable (s), ou inapplicable (s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application de ses autres stipulations n'en seraient aucunement affectée ou altérée.

Le fait que BRAKINA ne se prévalle pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations ci-après, ne peut être interprété comme valant renonciation ultérieure des présentes conditions d'achat.

**ARTICLE 2 – COMMANDE OU ORDRE D'ACHAT**

La commande doit être préalable à toute livraison, et n'engage BRAKINA que si elle est signée par un de ses représentants dûment mandaté pour émettre des commandes.

**ARTICLE 3 – ACCEPTATION**

3.1. L'Ordre d'Achat ainsi que les CGA lient les parties et constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre elles en ce qui concerne l'objet de la commande, et remplacent tout autre accord ou déclaration antérieure entre les parties à cet égard.

3.2. Tout début d'exécution de la commande et notamment le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la facturation ou la fourniture des biens ou services, emportera de plein droit acceptation pour le Fournisseur, des termes et conditions de l'ensemble des documents visés au 2.1 ci-dessous.

**ARTICLE 4 – MODIFICATIONS**

Le Fournisseur acceptera toute modification que BRAKINA peut légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la commande, les spécifications techniques ou les délais d'exécution. Le prix pourra être ajusté pour tenir compte de la modification sur la base des taux et des prix indiqués dans le contrat ou, si ceux-ci ne peuvent s'appliquer, en fonction de ce qui est juste et raisonnable. Cette modification se fera suivant le cas soit par simple écrit, soit par un avenant.

**ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITÉ DE FACTURATION ET DE PAIEMENT****5.1. Prix**

Le prix indiqué sur l'Ordre d'Achat s'entend tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargeement, assurances, impôts, charges et de façon générale, toutes les dépenses afférentes à la livraison des marchandises.

**5.2. Facturation**

Les factures seront établies sur la base des quantités livrées et des prix portés sur l'Ordre d'Achat, sauf exceptions tels que les commodités, pour lesquelles les prix sont ceux en vigueur au jour de la livraison. La facture doit être conforme aux prescriptions légales, et accompagnée de ses éléments constitutifs et indissociables (facture originale, bon de livraison du Fournisseur ou lettre de voiture, bon de réception de BRAKINA, Ordre d'Achat de BRAKINA). Le Fournisseur s'engage à déposer ses factures du mois M au plus tard le 10 du mois M+1 au Service courrier de BRAKINA.

**5.3. Défaut de paiement**

Les factures seront payables par BRAKINA à 45 jours fin de mois, par chèque ou par virement bancaire à l'ordre du Fournisseur.

**ARTICLE 6 – LIVRAISONS**

Le Fournisseur est tenu de livrer les marchandises soit au lieu indiqué dans l'Ordre d'Achat, à défaut au magasin du siège social de BRAKINA. Chaque livraison ou exécution de commande doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant notamment la date, les références de l'Ordre d'Achat, la nature, la quantité et le nombre de lots des marchandises. Toute livraison de marchandise donne lieu à l'établissement par BRAKINA d'un bon de réception qui est transmis au Fournisseur et à la signature par BRAKINA du bordereau de livraison du Fournisseur.

**ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION DES COMMANDES ET DE LIVRAISON**

Les délais d'exécution des commandes et/ou de livraison sont stipulés dans les Ordres d'Achat de BRAKINA et constituent un élément essentiel. Ils peuvent être modifiés par BRAKINA, sur la demande du Fournisseur. Cette modification ne peut résulter que d'un document écrit et doit être expressément indiquée. Le Fournisseur est mis en demeure de livrer par la seule échéance du terme, de plein droit et sans nécessité d'un aucun acte ou manifestation préalable de BRAKINA : il est responsable de tout préjudice direct ou indirect résultant causé par son retard éventuel.

**ARTICLE 8 – GARANTIES**

Le Fournisseur déclare et garantit à BRAKINA que les produits et/ou les services seront exempts de tout défaut, vice apparent et/ou caché, et respecteront les spécifications, y compris, lorsqu'il y en a, les exigences relatives à la quantité, la qualité, et l'usage prévu. Lorsque l'Ordre d'Achat ne stipule pas de spécifications, les produits et/ou services adhéreront aux normes en vigueur dans l'industrie et s'adapteront à l'usage prévu.

**ARTICLE 9 - ACCÈS SUR LE SITE**

Le Fournisseur s'engage à respecter les conditions d'accès et de sécurité propres au site, tant pour son personnel que pour tout matériel lui appartenant et à n'y circuler que dans le cadre de ses obligations objet des présentes. BRAKINA fournira des badges d'accès ou tout autre dispositif d'identification aux préposés du Fournisseur appelé à intervenir sur le site. L'utilisation frauduleuse des badges par les préposés du Fournisseur constitue un manquement entraînant la résiliation automatique de tout engagement vis-à-vis du Fournisseur. En cas de perte du badge, le remplacement sera effectué aux frais du Fournisseur.

Le prestataire devra fournir à son personnel intervenant sur le site des gilets de sécurité, des casquettes de sécurité ou casque de sécurité, des lunettes de sécurité (si la personne n'est pas équipée de lunettes portées en permanence), des chaussures de sécurité et tout autre dispositif de protection individuel nécessaire à la prestation en toute sécurité. Toute dépense de BRAKINA engendrée par le non-respect des dispositions en matière de Qualité Sécurité et Environnement par le prestataire lui sera facturé.

**ARTICLE 10- PENALITES DE RETARD**

Sauf s'il en a été stipulé autrement au contrat, les pénalités applicables en cas de retard du Fournisseur sont calculées au taux de deux pour cent (2%) du prix total hors taxes de l'Ordre d'Achat, par semaine de retard, sans que leur cumul ne puisse excéder dix pour cent (10%) du prix total hors taxes de la commande. Toute semaine commencée donnera lieu à l'application des pénalités pour la semaine en cause. Les pénalités sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de BRAKINA au titre du contrat, résultant du retard.

**ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES**

La propriété et les risques de dommage ou perte sont transférés à BRAKINA à la réception effective de la marchandise.

**ARTICLE 12 – EXECUTION DES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur livrera les produits et/ou exécutera les services conformément aux spécifications de l'Ordre d'Achat, aux règles de l'art applicables et aux présentes CGA. Le Fournisseur souscrit à ce titre, une obligation de résultat. Le Fournisseur devra s'assurer que les produits sont sécurisés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur, aux bonnes pratiques acceptées dans l'industrie et à toutes les spécifications techniques le cas échéant. Dans la mesure où les produits comporteraient des matières toxiques, corrosives ou dangereuses, et sans préjudice, le Fournisseur devra s'assurer qu'une notification à

et effet accompagne chaque lot, qu'un soin approprié y est apporté et que les instructions de manipulation y sont indiquées.

**ARTICLE 13 – CONTROLE**

BRAKINA, son personnel, éventuellement accompagné de toute personne habilitée par ce dernier, pourra à tout moment effectuer toutes les visites de contrôle qu'il jugera nécessaire dans les locaux de réalisation des Produits et/ou Services, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de ses engagements.

**ARTICLE 14 – EXIGENCES DE CONFORMITE**

Les Produits et/ou Services devront être conformes aux spécifications techniques et être propres à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent également satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Les Produits sont livrés en complet état d'achèvement avec la documentation associée complète ainsi que toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisées correctement et dans des conditions de sécurité appropriées. Les Produits ou Services qui ne sont pas conformes à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non-conformes.

**ARTICLE 15 – NON CONFORMITE/REFUS DE LIVRAISON**

Si, lors de leur arrivée chez BRAKINA ou en tout autre lieu convenu entre les parties, les Produits et/ou le résultat des Services présente(nt) des non-conformités, BRAKINA pourra les refuser en tout ou partie. La livraison sera considérée comme non effectuée.

**ARTICLE 16 – RESPONSABILITES**

Le Fournisseur devra indemniser BRAKINA, que ce soit pendant ou après l'exécution de la commande, de tout dommage matériel ou immatériel, subi consécutivement à une non-exécution partielle ou totale ou mauvaise exécution de l'engagement pour une cause qui lui sera imputable, de toute perte ou dommage matériel ou immatériel, d'actes ou d'omissions du Fournisseur, ainsi qu'en cas de décès et pour tout dommage corporel causé par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants, préposés et agents. L'indemnisation susvisée s'étend, le cas échéant, aux frais et condamnations consécutives en cas de procès.

En cas de responsabilité de BRAKINA, le montant des dommages et intérêts qui pourraient être dus au Fournisseur ne pourra excéder le montant des sommes déjà versées par BRAKINA au Fournisseur en exécution des obligations objet du présent bon de commande des six derniers mois. Les exclusions et limitations de responsabilité contenue dans la présente clause ne s'appliquent pas aux dommages corporels.

**ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE**

Les commandes sont passées en considération de la personne du Fournisseur. Toute sous-traitance dans l'exécution des commandes sans l'autorisation expresse de BRAKINA est interdite.

**ARTICLE 18 – MODIFICATIONS AFFECTANT LE FOURNISSEUR**

Le Fournisseur devra informer BRAKINA dans les plus brefs délais de toute modification survenue dans sa structure et son fonctionnement.

**ARTICLE 19 – SUSPENSION ET ANNULATION**

BRAKINA se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution, ou d'annuler une commande par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice. En cas d'annulation de la commande pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur reste tenu à la livraison des commandes déjà passées par BRAKINA. Par ailleurs, BRAKINA reste tenue au paiement des commandes livrées ou en cours de livraison.

**ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE**

Le Fournisseur ne peut être exonéré de son obligation de délivrance de la marchandise qu'en cas d'événements imprévisibles, irrésistibles, insurmontables et qui lui sont extérieurs. Le cas de force majeure devra être notifié à BRAKINA par écrit dans un délai ne pouvant excéder 72 heures à compter de sa survenance. Si le cas de force majeure excède une durée de 30 jours calendaires, BRAKINA sera en droit d'annuler la commande et de s'approvisionner par toutes les voies et moyens possibles. L'annulation de la commande ne donne droit à aucune indemnité au profit du Fournisseur.

**ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE/LITIGES**

Les présents CGA sont soumis au droit Burkinalé. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtront entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, l'exclusivité du règlement de tout litige est dévolue à l'arbitrage, conformément aux lois en vigueur sur le territoire du Burkina Faso et au Règlement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) en vigueur, auxquelles elles déclarent adhérer sans réserve.

**ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE**

Le Fournisseur s'engage à considérer comme strictement confidentielles, et par conséquent, à ne pas divulguer, sauf à ses préposés et sous-traitants pour les besoins de l'exécution de la commande, les informations fournies par BRAKINA dans le cadre de sa commande, tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

**ARTICLE 23 : CLAUSE ETHIQUE**

Le Fournisseur s'engage à ne pas offrir, promettre ou octroyer, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution de ses obligations commerciales prévue par le présent contrat, d'avantage indu, qu'il soit financier ou non, à un Fonctionnaire<sup>[1]</sup> ou à un tiers pour qui cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions ou en violation de ses devoirs professionnels ou légaux. Le Fournisseur garantit également que toute personne, physique ou morale, agissant pour son compte se conformera à cette obligation. Le Fournisseur s'engage également à respecter les lois applicables à ses obligations et à les faire respecter par toute personne agissant pour son compte et participant à l'exécution de ses obligations.

Le Fournisseur doit ainsi signaler toute violation présumée par ses interlocuteurs chez BRAKINA des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes contenus dans le code de conduite de BRAKINA disponible sur le site BRAKINA. Ces violations présumées doivent être signalées confidentiellement par courriel à l'adresse ci-après ou reporter sur la plateforme :

[BRAK.referents-ethique@castel-afric.com](mailto:BRAK.referents-ethique@castel-afric.com)

Lien plateforme : [groupe-castel.gan-compliance.com](http://groupe-castel.gan-compliance.com)

BRAKINA pourra faire procéder à ses frais, après en avoir avisé le Fournisseur par lettre remise contre décharge, avec un préavis minimum d'un (1) mois, à un audit portant sur les prestations et/ou obligations relevant de la relation commerciale les liant. Cette faculté ne pourra être mise en œuvre par BRAKINA qu'une fois par an maximum, sauf accord exprès du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à collaborer et à fournir toute la documentation nécessaire à cet audit. A la suite de cet audit, un rapport sera remis à l'une et l'autre des parties.

**ARTICLE 24 : RESPECT DES EXIGENCES QHSE**

Le Fournisseur s'engage à respecter les exigences en matière de Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement en vigueur à BRAKINA. A fournir l'ensemble des équipements de protections individuels nécessaires à la réalisation de la prestation à son personnel intervenant sur le site et à gérer les éventuels déchets produits dans le respect de la réglementation. Lorsque des équipements de levage ou de transport sont utilisés, ces derniers devront être à jour des contrôles réglementaires.

La livraison si applicable doit se faire dans le respect des consignes QHSE (véhicule en bon état, port du gilet de sécurité, chaussures de sécurité, casque ou casquette de sécurité, des lunettes de sécurité [si la personne n'est pas équipée de lunettes portées en permanence, au minimum]).

(1) Est considéré comme Fonctionnaire tout agent travaillant pour une administration nationale ou internationale, une institution publique nationale, régionale ou internationale, ou toute personne disposant d'un mandat électif local, régional, national ou supranational.